

Sainte-Foy, le 14 mai 2003

Objet : Interprétation relative à la TPS et la TVQ
Résidence pour personnes âgées
N/Réf. : 02-0107538

La présente fait suite à votre demande concernant l'application de la *Loi sur la taxe d'accise* (la « LTA »)¹ et de la *Loi sur la taxe de vente du Québec* (« la LTVQ »)² relativement à l'objet cité en rubrique.

N'ayant pas en notre possession tous les renseignements ou les documents pertinents, nous ne pouvons répondre à votre demande de façon formelle. Toutefois, pour autant que les faits relatés dans votre lettre correspondent à la réalité et que notre compréhension de la situation soit exacte, les commentaires suivants pourront néanmoins répondre à votre demande.

Tenant compte de votre demande ainsi que de l'ensemble des informations qui nous ont été transmises, notre compréhension des faits est la suivante.

Exposé des faits

Situation actuelle

1. Une société à but lucratif (« la Société 1 ») exploite une résidence pour personnes âgées (« la Résidence »).
2. Une régie régionale de la santé et des services sociaux a reconnu la Société 1 comme ressource intermédiaire conformément à la *Loi sur les services de santé et*

¹ L.R.C. (1985), c. E-15.

² L.R.Q., c. T-0.1.

3800, rue de Marly, secteur 5-2-4

Sainte-Foy (Québec) G1X 4A5

Téléphone :

Sans frais : 1 888 830-7747

Télécopieur : (418) 643-0953

*les services sociaux*³. La Société 1 a signé un contrat avec un établissement public identifié par la régie régionale. La moitié des usagers de la Résidence sont des personnes confiées par l'établissement public.

3. L'autre moitié des usagers proviennent d'une clientèle privée. La Société 1 emploie une infirmière pour les besoins de cette clientèle.
4. Vous nous indiquez que tous les résidents ont une aptitude physique ou mentale sur le plan de l'autonomie ou de l'autocontrôle qui est limitée.
5. Vous faites mention que sur une base obligatoire tous les résidents bénéficient des services suivants :
 - des soins infirmiers ou personnels sous la direction ou la surveillance d'un personnel de soins infirmiers et médicaux compétent,
 - de l'aide pour permettre aux résidents d'accomplir des activités courantes et des activités récréatives et sociales, d'autres services connexes pour satisfaire à leurs besoins psychosociaux,
 - les repas et le logement.
6. Vous nous dites que selon votre compréhension de la LTA, la Résidence se qualifie à titre d'établissement de santé au sens de l'alinéa c) de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Situation projetée

7. La Société 1 a l'intention de modifier sa structure organisationnelle. Deux sociétés seraient créées : la Société 2 et la Société 3.
8. La Société 2 deviendrait propriétaire de l'immeuble et le fournirait par bail à la Société 3.
9. La Société 3 deviendrait l'employeur de tous les employés actuels de la Société 1.
10. La Société 3 serait l'acquéreur de tous les biens et services nécessaires à l'exploitation de la Résidence.
11. La Société 1 utiliserait les services de la Société 3 pour rencontrer ses obligations envers ses résidents.
12. La Société 1 n'agirait pas à titre de mandataire ou de gestionnaire de la Société 3.

³ L.R.Q., c. S-4.2., art.302.

13. La clientèle privée et l'établissement public continuerait de contracter avec la Société 1.

Interprétation demandée

1. Vous désirez savoir si :

- a) la fourniture par bail de l'immeuble par la Société 2 à la Société 3 est exonérée en vertu de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la LTA.
- b) la fourniture des services rendus par la Société 3 à la Société 1 est exonérée en vertu de l'article 2 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

Interprétation donnée

Taxe sur les produits et services (« TPS »)

Question 1a)

L'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la LTA exonère notamment la fourniture par bail d'un immeuble d'habitation loué à une personne qui, à son tour, effectue une fourniture exonérée d'immeuble par bail en vertu de l'article 6 de la partie I de l'annexe V de la LTA.

Selon les faits soumis, la Résidence se qualifierait à titre d'établissement de santé au sens de l'alinéa c) de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA.

La position du Ministère est à l'effet que chacun des éléments de la définition d'un établissement de santé énumérés à l'alinéa 1c) de l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA constitue également un élément de la fourniture unique de services de santé en établissement. En vertu de la définition des « services de santé en établissement », diverses activités, notamment les repas et le logement, sont regroupés ensemble en tant que fourniture unique.

Dans ces circonstances nous sommes d'avis que la Société 3 effectue la fourniture unique de services de santé en établissement à la Société 1 qui, à son tour, effectue la fourniture unique de services de santé en établissement à ses résidents.

Ainsi, la fourniture effectuée par la Société 3 n'est pas exonérée en vertu de l'article 6 de la partie I de l'annexe V de la LTA puisque la Société 3 n'effectue pas une fourniture par bail d'un immeuble d'habitation mais plutôt la fourniture unique de services de santé en établissement.

Par conséquent, la fourniture effectuée par la Société 2 à la Société 3 n'est pas exonérée en vertu de l'article 6.1 de la partie I de l'annexe V de la LTA.

Cette fourniture n'est pas non plus exonérée en vertu de l'article 6 de la partie I de l'annexe V de la LTA puisque la Société 2 n'effectue pas à la Société 3 la fourniture d'un immeuble d'habitation.

En effet, un immeuble d'habitation est défini au paragraphe 123(1) de la LTA comme comprenant notamment la partie constitutive d'un bâtiment qui comprend au moins une habitation. Quant à une habitation, elle est définie au même paragraphe comme comprenant notamment un appartement ou une chambre dans une résidence d'aînés qui est fourni par bail, ou accord semblable, pour être utilisé à titre résidentiel ou d'hébergement.

Ainsi, pour déterminer si un appartement ou une chambre dans une résidence d'aînés est fourni par bail, ou accord semblable, pour être utilisé à titre résidentiel ou d'hébergement, on doit examiner l'usage qu'un particulier entend en faire. Lorsqu'il existe plus d'un usage, on doit déterminer l'usage principal que le particulier entend en faire.

Lorsqu'un particulier loue un appartement ou une chambre dans une résidence d'aînés qui est un établissement de santé, c'est pour y recevoir plusieurs services dont l'hébergement. Toutefois, nous sommes d'avis que l'usage principal que le particulier entend faire de l'appartement ou de la chambre est d'y recevoir des services de santé en établissement.

Par conséquent, puisque les appartements et les chambres se trouvant dans une résidence d'aînés qui est un établissement de santé ne se qualifient pas d'habitations, l'immeuble fourni par bail, ou accord semblable, par la Société 2 à la Société 3 ne se qualifie pas d'immeuble d'habitation. Cette fourniture constitue donc une fourniture taxable, aucune exonération ne s'y appliquant.

Question 1b)

Une des conditions à respecter pour qu'un service de santé en établissement soit exonéré en vertu de l'article 2 de la partie II de l'annexe VI de la LTA est qu'il soit effectué par une personne se qualifiant à titre d'administrateur de l'établissement de santé.

La définition de l'expression « établissement de santé » prévue à l'article 1 de la partie II de l'annexe V de la LTA réfère non pas à une personne, mais plutôt à un lieu ou à un immeuble regroupant des installations en vue d'offrir certains services. Ainsi, pour que les fournitures de services de santé en établissement soient exonérées en vertu de l'article 2 de la partie I de l'annexe V de la LTA, elles doivent être effectuées par une personne se qualifiant à titre d'administrateur d'un établissement de santé.

Dans ce contexte, nous sommes d'avis que l'administrateur d'un établissement de santé est la personne qui détient les autorisations requises afin d'opérer et exploiter un établissement de santé. Selon notre compréhension des faits, c'est la Société 1 qui détient les autorisations requises de la régie régionale à l'exploitation de cet établissement de santé.

Puisque la Société 3 ne se qualifie pas à titre d'administrateur d'un établissement de santé, la fourniture des services rendus par la Société 3 à la Société 1 constitue la fourniture unique d'un service de santé en établissement taxable au taux de 7 %.

Les commentaires qui précèdent constituent notre opinion générale quant aux questions sur lesquelles vous désiriez obtenir notre interprétation. Celle-ci pourrait différer si des modifications proposées ou futures étaient apportées aux textes législatifs. De plus, nos commentaires ne doivent pas être considérés comme une décision de notre part et, conformément aux lignes directrices figurant dans la section 1.4 du chapitre 1 de la *Série des Mémoires sur la TPS/TVH*, ils n'ont pas pour effet de lier le Ministère à l'égard des situations envisagées.

Taxe de vente du Québec (« TVQ »)

Les régimes de la TVQ et de la TPS sont généralement harmonisés, le traitement fiscal applicable en vertu de la LTVQ à l'égard de la situation ci-avant décrite est identique à celui applicable dans le régime de la TPS.

Si vous avez des questions relatives à la présente lettre, n'hésitez pas à communiquer avec *****.

Veillez agréer, ***, l'expression de nos sentiments distingués.

Service de l'interprétation relative
au secteur public